RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POST TENEBRAS LUX

-3406-2021

Genève, le 7 juillet 2021

Le Conseil d'Etat

3406-2021

Monsieur
Walter THURNHERR
Chancelier de la Confédération
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Concerne : réponse à la consultation fédérale de la Chancellerie fédérale concernant les modifications de l'ordonnance sur les droits politiques et l'ordonnance sur le vote électronique

Monsieur le Chancelier de la Confédération,

Le canton de Genève vous remercie de l'avoir consulté concernant les modifications proposées pour l'ordonnance sur les droits politiques (ODP) et l'ordonnance sur le vote électronique (OVoTE).

Dans le cadre de notre réponse à la consultation, nous tenons tout d'abord à saluer l'important travail de rédaction et de reformulation qui a été réalisé par la Chancellerie fédérale en collaboration avec les cantons.

Notre Conseil partage dans une très grande majorité toutes les propositions faites concernant la révision des articles de l'ODP et de l'OVoTE. Nous avons cependant quelques réserves et souhaitons également relever certains points selon nous importants.

1. Modification de l'ordonnance sur les droits politiques (ODP)

Notre Conseil approuve toutes les modifications proposées sauf celles concernant l'article 27 f et tient également à s'exprimer sur certaines propositions soumises.

a) Article 27 f Plafonds

L'article 27f alinéa 1 est selon nous trop limitatif. En effet, restreindre l'usage du vote électronique à 30% maximum de l'électorat cantonal et 10% de l'électorat national va selon nous à l'encontre du projet vote électronique. En effet, notre expérience unique d'avoir été à la fois fournisseur de système et client dudit système, nous permet d'affirmer que les coûts engendrés par une telle limitation seront importants tant du côté du fournisseur que des

cantons. En effet, il n'est pas possible pour le fournisseur de rentabiliser les investissements réalisés avec un électorat si faible et il est impossible pour le canton de faire des économies d'échelle. Le vote électronique s'avèrera très onéreux tant du côté du prestataire que du client.

En revanche, nous avons été entièrement satisfaits de lire à l'article 27 alinéa 3 que la proposition du canton de Genève de ne pas intégrer les personnes en situation de handicap dans la limite des 30% au niveau cantonal et 10% au niveau fédéral ait été retenue. C'est un signal important pour permettre à cette catégorie d'électrices et d'électeurs de pouvoir voter de la manière la plus autonome possible.

b) Article 27 I Evaluation des systèmes et des modalités d'exploitation

Notre Collège a été très satisfait de lire que la Chancellerie fédérale avait renoncé à la certification des systèmes par des tiers accrédités SAS, pratique très onéreuse qui n'a malheureusement pas démontré son utilité pour le système de La Poste suisse en 2019. Le nouveau système proposé semble plus adapté à la problématique du vote électronique et permettra selon nous, de mieux répondre aux attentes des cantons et des électrices et électeurs suisses.

c) Article 27 m alinéa 5 Association et information du public

Nous tenons à relever cet alinéa 5 qui permet grâce à une rédaction assez large de garantir le secret du vote dans notre canton. En effet, le canton de Genève ne dispose pas d'échelon intermédiaire institutionnel entre la commune et le canton. Il ne lui est pas possible de publier les résultats par canal dans certaines communes sans risquer de violer le secret du vote. Le seul échelon de publication possible pour notre canton est le niveau cantonal. La formulation telle que proposée convient à notre Conseil.

2. Modifications de l'ordonnance sur le vote électronique (OVoTE) et de l'annexe "Exigences techniques et administratives applicables au vote électronique"

a) Article 13 alinéa 2 Participation du public et Article 15 Tâches du service compétent au niveau cantonal

Notre Conseil approuve toutes les modifications proposées sauf certaines propositions à l'article 13 alinéa 2 et à l'article 15.

L'article 13 alinéa 2 et l'article 15 sont selon nous problématiques. Ces derniers semblent vouloir intervenir dans l'organisation même des cantons et paraissent contraires au principe de subsidiarité. Nous estimons que l'alinéa 2 de l'article 13 doit être supprimé et nous avons proposé une reformulation de l'article 15 afin de respecter les prérogatives cantonales concernant leurs organisations internes.

b) Réécriture de l'Annexe technique accompagnant l'OVoTE

Notre Conseil tient à saluer une nouvelle fois la qualité de rédaction des précisions techniques. L'annexe technique entièrement revue et proposée est mieux rédigée, mieux structurée que la précédente et cela a permis de gagner en clarté sur les exigences attendues. Par ailleurs, notre Conseil a pris note que les exigences en matière de vote électronique avaient été revues à la hausse, notamment concernant la qualité du code, la transparence de ce dernier et le cycle de vie du développement du système.

Pour conclure, notre Conseil appelle de ses vœux la mise en place par la Confédération d'un contrôle des tarifs pratiqués par La Poste suisse en matière de vote électronique afin de garantir des coûts accessibles pour l'ensemble des cantons suisses compte tenu de l'enjeu pour l'exercice des droits démocratiques.

Vous trouverez le formulaire ad hoc complété ci-joint.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier de la Confédération, en l'expression de nos cordiales salutations.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti

Le président :

Serge Dal Busco

Annexe : questionnaire consultation fédérale de la chancellerie fédérale

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Chancellerie fédérale ChF

Section des droits politiques

Questionnaire

Révision partielle de l'ordonnance sur les droits politiques et révision totale de l'ordonnance de la ChF sur le vote électronique (restructuration de la phase d'essai)

Consultation du 28 avril au 18 août 2021

Expéditeur
Nom et adresse du Canton ou de l'organisation :
République et canton de Genève, Rue de l'Hôtel-de-Ville 2, 1211 Genève 3

Personne à contacter pour tout complément d'information (nom, adresse électronique, nº de téléphone) :
Valérie Vulliez Boget, Secrétaire générale adjointe, valerie.vulliez-boget@etat.ge.ch 022 327 95 04.

---

1. Commentaires généraux

1.1. Êtes-vous favorable aux orientations et aux objectifs de la restructuration de la phase d'essai du vote électronique ?

☐ Oui ☒ Oui avec des réserves ☐ Non

Observations :
Le canton de Genève émet des réserves concernant la limitation de l'électorat cantonal à 30% et fédéral à 10% avec des systèmes disposant de la vérifiabilité complète.

1.2. Autres commentaires généraux concernant la restructuration de la phase d'essai et le projet mis en consultation :

2. Questions relatives aux orientations de la restructuration

2.1. Poursuite du développement des systèmes

Les exigences de sécurité applicables aux systèmes de vote électronique et à leur exploitation figurent dans les bases légales fédérales. Le projet mis en consultation précise les critères de qualité auxquels devront répondre les systèmes et leur processus de développement, tout en prévoyant que la Confédération n'autorisera plus, à l'avenir, que des systèmes à vérifiabilité complète.

2.1.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à poursuivre le développement des systèmes (en particulier l'art. 27*i* P-ODP ainsi que les art. 5 à 8 et l'annexe P-OVotE) ?

☐ Oui ☒ Oui avec des réserves ☐ Non

Observations :
La limitation à 30% au niveau cantonal et 10% au niveau fédéral est contre-productive. Cela n'est pas incitatif pour les cantons et le-s fournisseur-s.
En effet, l'expérience unique du canton de Genève, en tant que fournisseur de système et utilisateur de ce dernier, démontre qu'un système doit avoir au moins 30% d'électeurs au niveau fédéral pour que cela soit économiquement viable pour le fournisseur et acceptable en termes de coûts pour les cantons utilisateurs. Par ailleurs, cette limitation au niveau national très inférieure à la limitation au niveau cantonal, est difficilement compréhensible. Il suffira que quelques gros cantons utilisent la totalité de leur quota pour bloquer tout nouveau canton souhaitant offrir le vote électronique à ses résidents.

2.2. Surveillance et contrôles efficaces

L'objectif consiste à procéder à un contrôle probant des systèmes de vote électronique et de leur exploitation. Jusqu'à présent, les cantons avaient la responsabilité de faire certifier les systèmes par des organes accrédités. Désormais, la plupart des contrôles seront effectués par des experts indépendants qui seront mandatés directement par la Confédération. Les résultats des contrôles serviront de fondement à la décision de la Chancellerie fédérale d'octroyer ou non un agrément et au processus d'amélioration continue du vote électronique.

2.2.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises, en particulier les nouvelles compétences en matière de contrôle des systèmes et de leur exploitation, sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à effectuer une surveillance et des contrôles efficaces (en particulier l'art. 27*l* P-ODP, l'art. 10 P-OVotE et le ch. 26 de l'annexe P-OVotE; ainsi que l'art. 27*i* P-ODP et l'art. 4 P-OVotE) ?

☒ Oui ☐ Oui avec des réserves ☐ Non

Observations :
Le processus proposé semble plus adéquat. En effet, le système d'accréditation était contraignant, onéreux et n'a finalement pas démontré son utilité. Le canton de Genève salue la décision de changer cette pratique.

2.3. Renforcement de la transparence et de la confiance

Le vote électronique restera en phase d'essai. Pour cela, on limitera le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique au niveau cantonal et au niveau national. Par ailleurs, la Confédération et les cantons veulent instaurer davantage de transparence et créer des incitations pour favoriser la participation des personnes intéressées issues

de la société civile. La publication d'informations adaptées aux destinataires constituera le fondement de cette coopération, en particulier des informations intelligibles sur le fonctionnement du vote électronique destinées aux électeurs et des documents destinés aux spécialistes. En ce qui concerne la coopération avec ces derniers, il s'agit de mettre en place un système d'incitations financières, par exemple au moyen d'un programme de *bug bounty*.

2.3.1. Estimez-vous qu'il est nécessaire de limiter le nombre d'électeurs pouvant voter par voie électronique ? Dans l'affirmative, que pensez-vous des plafonds qui ont été retenus (art. 27*f* P-ODP) ?

☐ Oui ☐ Oui avec des réserves ☒ Non

Observations :
Voir les réponses formulées aux points 1.1 et 2.1.1.

2.3.2. Pensez-vous que les bases légales destinées à régir la publication d'informations et à garantir la participation du public sont de nature à promouvoir la transparence et la confiance (en particulier l'art. 27*m* P-ODP et les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

☒ Oui ☐ Oui avec des réserves ☐ Non

Observations :
Le canton de Genève est satisfait de lire que la Confédération s'est ralliée à la position qu'il défend depuis 2016 en matière de transparence pour le vote électronique et de processus de publication du code source et de la documentation attenante. Toutefois, Genève exprime une certaine réserve sur l'art. 13 P-OVotE, qui est intrusif dans l'organisation des cantons.

2.4. Renforcement des liens avec les milieux scientifiques

Les milieux scientifiques ont un rôle important à jouer dans la poursuite du développement du vote électronique. Il s'agit de recourir davantage à des experts indépendants, issus en particulier de la communauté scientifique, pour établir les fondements des essais, pour assurer le suivi et l'évaluation de ces derniers et pour contrôler les systèmes.

2.4.1. Pensez-vous que les bases légales qui vous sont soumises sont de nature à permettre la mise en œuvre de l'objectif consistant à renforcer les liens avec les milieux scientifiques (en particulier les art. 27*m* et 27*o* P-ODP ainsi que les art. 11 à 13 P-OVotE) ?

☒ Oui ☐ Oui avec des réserves ☐ Non

Observations :

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

VPR ODP ODP	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 8*a* Abs. 1 art. 8*a*, al. 1 art. 8*a* cpv. 1	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la proposition.
Art. 8*d* Abs. 3 art. 8*d*, al. 3 art. 8*d* cpv. 3	Oui	Oui	Oui		Modification pertinente.
Art. 27*b* Bst. b art. 27*b*, let. b art. 27*b* lett. b	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la reformulation.
Art. 27*d* Bst. c art. 27*d*, let. c art. 27*d* lett. c	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la reformulation.
Art. 27*e* Abs. 1-2 art. 27*e*, al. 1 à 2 art. 27*e* cpv. 1-2	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la reformulation.
Art. 27*f* art. 27*f*	Non sauf alinéa 3	Non sauf alinéa 3	Non sauf alinéa 3	Alinéa 1 La part maximale de l'électorat cantonal pouvant voter par voie électronique est de 30 %. ~~A cet égard, le plafond de 10 % de l'électorat national ne doit pas être dépassé~~.	Al. 1 : La limitation de 30% au niveau cantonal et 10% au niveau fédéral est une contrainte trop forte pour les cantons et le fournisseur du système. Al.2 : la notion de "régulièrement" est très vague. Al.3 : Le canton de Genève est satisfait de lire que sa proposition de ne pas intégrer les électrices et électeurs avec un handicap dans la limitation de 30% a été retenue.
Art. 27*i* Abs. 1 und 2 art. 27*i*, al. 1 et 2 art. 27*i* cpv. 1 e 2	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la reformulation.
Art. 27*l* art. 27*l*	Oui	Oui	Oui		Le canton de Genève est satisfait des propositions faites dans cet article concernant l'évaluation des systèmes.
Art. 27*m* art. 27*m*	Oui	Oui	Oui		Al. 5 : la formulation large de cet alinéa résout le problème du canton de Genève qui n'a pas d'échelon intermédiaire entre la commune et le canton. En raison du secret du vote, il ne sera possible de publier les résultats.

Artikelweise Detailerörterung / Examen du projet article par article / Esame del progetto articolo per articolo

					par canaux de votes qu'uniquement au niveau cantonal afin de garantir le secret du vote.
Art. 27*o* art. 27*o*	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la reformulation.
Anhang 3*a* Annexe 3*a* Allegato 3*a*	Oui	Oui	Oui		D'accord avec la proposition.

VEleS OVotE OVE	Nötig? Nécessaire ? Necessaria?	Tauglich? Adéquat ? Adeguata?	Praktikabel? Applicable ? Realizzabile?	Änderungsvorschlag? Autre proposition ? Proposta di modifica?	Bemerkungen Observations Osservazioni
Art. 1-2 art. 1-2	Oui	Oui	Oui	**Article 2** Ajouter une lettre pour définir les certificats	Nouvel article 2: il est pertinent de faire apparaitre clairement les définitions concernant le vote électronique et son usage. Il manque la définition de "certificat".
Art. 3 art. 3	Oui	Oui	Oui		Ex-article 2 – D'accord avec la lettre d).
Art. 4 art. 4	Oui	Oui	Oui		Ex-article 3 - D'accord avec la reformulation de l'article.
Art. 5 art. 5	Oui	Oui	Oui		Ex-article 4 - D'accord avec la reformulation de l'article.
Art. 6 art. 6	Oui	Oui	Oui		Nouvel article pertinent.
Art. 7 art. 7					L'article 7 est difficile à comprendre.
Art. 8 art. 8	Oui	Oui	Oui		Ex-article 5 alinéa 6 – D'accord avec la proposition.
Art. 9 art. 9	Oui	Oui	Oui		Ex-article 6 - D'accord avec reformulation, peu de changement.
Art. 10 art. 10	Oui	Oui	Oui		Alinéa 4 : "les autorités responsables " s'agit-il des lettres g) et h) de l'article 2? Si oui , il serait utile de le préciser.
Art. 11 art. 11	Oui	Oui	A voir si modification proposée prise en compte	**Alinéa 1** Le canton veille en collaboration avec le fournisseur à ce que soient publiés…	Ex-article 7a - Il faut ajouter le fournisseur, car le canton n'est pas seul responsable. Le détail de l'alinéa 1 est très bien expliqué.
Art. 12 art. 12	Oui	Oui	Oui		Ex-article 7b – Le canton de Genève salue cet article qui est précis et clarifie les modalités de publication.
Art. 13 art. 13	Non	Oui	Oui avec la modification proposée à l'alinéa 2	**Alinéa 2** Il ~~désigne un service compétent pour organiser et mettre~~ s'organise et met en œuvre la participation du public intéressé. ~~Ce service~~ Il évalue les indications reçues et informe les personnes qui les ont fournies des conclusions qu'il en a tirées et des mesures qui pourront être prises à partir	Nouvel article : la démarche est intéressante mais impact directement l'organisation et le budget des cantons en termes de nombre d'employé-e-s Les cantons souhaitant proposer le vote électronique devront mettre en place un service pour gérer ce nouvel aspect. C'est une démarche assez intrusive de la part du niveau fédéral.

				de ces indications. Ces informations sont publiées.	
Art. 14 art. 14	Oui	Oui	Oui		Nouvel article – D'accord avec la proposition.
Art. 15 art. 15	Oui mais re-formulé	Non	Oui mais reformulé sinon Non	Le canton ~~désigne un service~~ assume la responsabilité générale du scrutin et veille notamment	Nouvel article – Ce dernier est trop intrusif dans l'organisation interne du canton en matière de vote électronique. Par ailleurs, il semble que la responsabilité d'organiser le *bug bounty* sera confiée aux cantons, or selon le canton de Genève cela devrait être une responsabilité soit du fournisseur, soit de la Confédération.
Art. 16 art. 16	Oui	Oui	Oui		Ex-article 8 – D'accord avec reformulation. Il faut que le terme de "certificats" soit défini à l'article 2.
Art. 17 art. 17	Oui	Oui	Oui		Ex-article 9 – D'accord avec la proposition.
Art. 18 art. 18	Oui	Oui	Oui		D'accord avec cet article.

Anhang VEIeS Annexe OVotE Allegato OVE	**Änderungsvorschlag Autre proposition Proposta di modifica**	**Bemerkungen Observations Osservazioni**
Général		De manière générale, le canton de Genève salue tout le travail qui a été opéré sur l'annexe OVoTE qui est mieux rédigée, mieux structurée et très complète.
26.1.2		Le canton de Genève salue que le contrôle soit dorénavant effectué par la Chancellerie fédérale et plus par une société accréditée SAS.